

## LOIS

### loi n° 14-03 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative aux titres et documents de voyage.

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 44,45,119, 122, 125 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 77-1 du 23 janvier 1977 relative aux titres de voyage des ressortissants algériens ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>. — La présente loi a pour objet de définir les conditions et modalités d'établissement, de délivrance et de renouvellement des titres et documents de voyage.

Art. 2. — Tout citoyen se rendant à l'étranger doit être en possession de l'un des titres de voyage suivants :

Un passeport ;

Un passeport diplomatique ;

Un passeport de service ;

Les passeports cités à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont de type biométrique électronique et/ou lisible à la machine.

Est considéré également titre de voyage, le laissez-passer consulaire délivré dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Art. 3. — Les personnels de l'aviation civile et les gens de mer doivent être en possession de l'un des documents de voyage suivants :

— la licence de pilote pour les pilotes d'aéronefs ;

— le certificat de sécurité et de sauvetage pour le personnel navigant commercial ;

— le fascicule de navigation maritime.

Art. 4. — Les caractéristiques techniques des titres et documents de voyage, énumérés aux articles 2 et 3 ci-dessus, la nature des pièces constitutives et les modalités d'étude des dossiers de demande, ainsi que les conditions de leur établissement et leur délivrance, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 5. — Nul ne peut être titulaire, en même temps, de plus d'un titre ou document de voyage de même nature.

Art. 6. — Le passeport est un titre de voyage individuel délivré, sans condition d'âge, à tout citoyen s'il n'est condamné définitivement pour crime et non réhabilité.

Il certifie à la fois l'identité et la nationalité de celui qui en est porteur. Il lui permet de quitter le territoire national ou de le regagner, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le passeport est établi au nom et prénom de l'intéressé.

Pour la femme mariée, le nom de l'époux est mentionné après son propre nom.

Art. 8. — La durée de validité du passeport est fixée à dix (10) ans. Elle est de cinq (5) ans pour les mineurs âgés de moins de dix-neuf (19) ans.

La durée de validité du passeport prend effet à compter de la date de son établissement.

Le passeport de type biométrique électronique ne peut faire l'objet de prorogation.

Art. 9. — Lors de son établissement ou de son renouvellement, le passeport est soumis aux droits de timbre, conformément à la législation en vigueur.

Art. 10. — Dès son établissement, le passeport est remis à son titulaire par l'autorité compétente auprès de laquelle le dossier de demande a été déposé.

Le demandeur est immédiatement informé de son établissement par tous moyens.

Tout passeport établi et non retiré par son titulaire est détruit six (6) mois après la date de l'avis de retrait qui lui a été adressé.